

soient contigus et non pas rectangulaires: s'il y avait six sections, ou plus, non éligibles dans des cantons éligibles, nous pouvions les exclure en vertu du même principe.

Il y a deux ans, nous avons réadopté la politique des blocs rectangulaires, et, cette année, nous avons accepté de nouveau de revenir aux blocs contigus, à la suite des fortes protestations qui ont été faites. J'ai dit à la Chambre des communes—et je le répète ici—que c'est nous qui avons été chargés d'administrer dès le début, ou, du moins, que c'est nous qui avons dû confier à d'autres l'administration, dès le début; et, quant à moi personnellement, je ne suis pas en faveur de retourner à l'autre système (contiguïté) car j'estime qu'il engendre plus de difficultés, dont nous avons parlé, que l'aménagement rectangulaire. Toutefois, il y a tellement de critiques que nous allons essayer les blocs contigus, encore une fois, si le Comité y consent. Nous désirons maintenir les blocs solides et nous ne voulons pas faire la dépense d'examiner de petites superficies ou unités qui pourraient, par la suite, se trouver juste au centre d'un bloc solide. Quand des étendues de moindre superficie se trouvent en bordure d'un bloc, nous faisons volontiers les rajustements qui s'imposent pour traiter les intéressés de la façon la plus équitable possible. C'est là notre objectif et, en fait, c'est le seul but de ce plan.

M. SMITH (*Battle-River-Camrose*): Puis-je conclure qu'on s'efforce de compenser, au moyen des allocations de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, tous les méfaits de la sécheresse?

Le très hon. M. GARDINER: Elle a été créée à cette intention.

M. SMITH (*Battle-River-Camrose*): La loi n'embrasse pas tous les cataclysmes; ainsi, elle ne prévoit pas d'indemnisation pour les dommages causés par la grêle.

Le très hon. M. GARDINER: Non. Si nous n'avons pas considéré cet aspect au début, c'est que les cultivateurs avaient travaillé pendant 50 ans pour obtenir certains avantages, notamment les plans d'assurance contre la grêle qui ont été mis en vigueur dans les trois provinces de l'Ouest. Je ne connais pas tous les détails de ce qui est survenu en Alberta et au Manitoba, mais je sais que le principe qui a été appliqué en Saskatchewan, et la question remonte à 1913, s'applique encore à présent: les municipalités peuvent se prévaloir du plan municipal d'assurance contre la grêle, qui protège les cultivateurs à cet égard, moyennant un impôt donnant droit à une allocation de \$4 l'acre; il leur a toujours été possible de recourir à ce plan depuis 1913.

Mais le gouvernement provincial a adopté ces dernières années des mesures relatives à la commission d'assurance contre la grêle, qui permettent à qui le veut de s'exclure de ce plan. Le cultivateur n'est plus obligé d'y participer. La localité où je demeure bénéficie de cette assurance; mais, si je voulais m'en exclure, je n'aurais qu'à le déclarer par écrit, avant une date donnée, et je m'en trouverais exclus par le fait même. Je n'aurais plus à y verser de cotisation, mais je ne retirerais aucun dédommagement s'il survenait une tempête de grêle.

Étant donné qu'il existait des lois à cet égard, nous ne nous sommes pas préoccupés des assurances contre la grêle lorsque nous avons rédigé la loi actuelle. Mais personne n'a trouvé le moyen d'établir une assurance contre les pertes subies par suite de la sécheresse. Lorsque celle-ci survient, elle couvre généralement une grande étendue de terre tandis qu'une tempête de grêle s'abat généralement sur un secteur moins considérable. Il est loisible à tous de s'assurer contre la grêle: ceux qui n'en profitent pas sont dans de mauvais draps quand survient la tempête. Et lorsque la grêle frappe un township non admis aux allocations prévues par la loi, il y a des doutes quant au droit qu'on y a de recevoir des indemnités. Si la tempête a dévasté tout le township, les doutes